



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



UN LIBRARY

DEC 19 1974

UN SA COLLECTION

Distr.  
LIMITEE

A/C.5/L.1220  
14 décembre 1974  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-neuvième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 83 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS  
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Projet de rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Mahmoud M. OSMAN (Egypte)

1. De sa 1681<sup>ème</sup> à sa 1686<sup>ème</sup> séance du 4 au 6 décembre et le 9 décembre 1974, la Cinquième Commission a examiné le rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1974 1/, y compris le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1973. La Commission était également saisie du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur cette question (A/9879) et de deux notes (A/C.5/1626 et A/C.5/1652) par lesquelles le Secrétaire général transmettait des déclarations du Comité administratif de coordination et du Président des parties contractantes au GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), respectivement. En outre, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général sur la question de l'extension du droit à pension aux membres du Corps commun d'inspection (A/C.5/1627 et Corr.1) ainsi que d'un rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur cette question (A/9914).

2. Le Président du Comité consultatif, en présentant oralement le rapport du Comité consultatif à la Commission, a appelé l'attention sur les observations et recommandations dudit Comité sur les propositions du Comité mixte, en particulier sur celles qui découlaient de l'étude des différentes méthodes d'ajustement des pensions que le Comité mixte avait faite comme l'Assemblée générale l'en avait prié par sa résolution 3100 (XXVIII), section III, du 11 décembre 1973. L'essentiel des propositions en question était l'établissement d'un autre système d'ajustement, parallèle au système actuel reposant sur le calcul d'une moyenne et coexistant avec lui, et en vertu duquel les prestations des retraités qui opéraient pour ce système seraient ajustées en fonction des mouvements de l'indice des prix à la consommation (IPC) du pays dans lequel les intéressés auraient établi leur résidence.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 9 (A/9609).

3. Le Comité consultatif estimait, avant tout, que le Comité mixte, en proposant l'adoption d'un nouveau système en 1975, était allé au-delà de l'étude qui lui avait été demandée dans la section III de la résolution 3100 (XXVIII) dans laquelle l'Assemblée générale n'avait pas envisagé de modification rapide du nouveau système d'ajustement des pensions qu'elle avait approuvé dans la section I de cette même résolution, avec effet au 1er janvier 1974. Le Comité consultatif était particulièrement préoccupé, en outre, par le fait que le Comité mixte proposait maintenant non pas un système d'ajustement unifié mais un système double, qui non seulement imposerait aux pensionnés un choix dont les conséquences dépendraient d'événements imprévisibles mais aussi entraînerait des complications administratives. Quant au fond, le Comité consultatif voyait deux objections principales à ce système : il permettrait aux retraités avantagés par le système actuel reposant sur le calcul d'une moyenne de conserver cet avantage tout en permettant à ceux que ce système défavorisait d'opter pour le système IPC; en outre, si ce dernier système était appliqué, les fonctionnaires mis à la retraite avant le 1er janvier 1975 recevraient dans certains cas une pension nettement plus élevée que les fonctionnaires de même rang et comptant la même période d'affiliation qui prendraient leur retraite le 1er janvier 1975. En conséquence, le Comité consultatif recommandait à l'Assemblée générale de prier le Comité mixte de reprendre l'examen de la question en vue d'établir un système unifié et durable qui répondrait aussi logiquement et équitablement que possible aux besoins de tous les retraités et dont le financement n'exigerait pas d'acquiescer les charges financières actuelles ou futures des Etats Membres. En attendant le résultat des nouvelles études, le Comité consultatif n'insisterait pas sur ses objections à l'adoption des propositions du Comité mixte, sous réserve qu'il soit expressément prévu qu'aucun fonctionnaire mis à la retraite avant 1975 qui opterait pour le système IPC ne recevrait une pension plus élevée que celle qui lui aurait été servie si la date de sa cessation de service avait été le 1er janvier 1975. Les propositions du Comité mixte concernant un système unifié visant à remplacer ces arrangements provisoires seraient étudiées lorsque le système actuel d'ajustement des pensions serait réexaminé en 1976.

4. En ce qui concerne les autres propositions du Comité mixte sur lesquelles l'Assemblée générale devait se prononcer, le Comité consultatif approuvait la recommandation tendant à modifier l'article 36 des statuts de la Caisse de façon à donner droit, sans condition, à une pension de veuf à l'époux survivant d'une participante décédée en cours d'emploi ou alors qu'elle recevait une pension d'invalidité.

5. Le Comité consultatif avait noté que le Comité mixte proposait de porter de trois à quatre le nombre des membres du Comité d'actuares et de modifier en conséquence l'article 9 des statuts, et il estimait que le Comité mixte devait maintenir à l'étude la question de la composition du Comité d'actuares.

6. En ce qui concerne la proposition visant à permettre la participation à la Caisse du personnel employé à temps partiel, le Comité consultatif n'y voyait pas d'objection en principe : il estimait cependant que la modification proposée aux statuts de la Caisse à cette fin ne devait pas prendre effet avant qu'une définition claire de ce qu'on entendait par emploi à temps partiel ouvrant droit à pension soit mise au point dans le règlement administratif de la Caisse ou dans les statuts et règlements du personnel des organisations affiliées.

7. Le Comité consultatif approuvait également la proposition du Comité mixte tendant à ce que l'Assemblée l'autorise, pour une période expérimentale d'un an, à compléter les contributions volontaires versées au Fonds de secours 2/ par une subvention d'un montant maximum de 50 000 dollars prélevée sur les ressources de la Caisse.

8. Le Comité consultatif ne pouvait par contre approuver entièrement les prévisions du Comité mixte concernant les dépenses d'administration pour 1975, qu'il recommandait de réduire de 35 200 dollars, pour les ramener à un total net de 2 112 400 dollars. Le Comité consultatif recommandait cependant d'approuver les montants additionnels soumis par la Caisse pour 1974, soit un montant net de 96 800 dollars.

9. Enfin, le rapport du Comité consultatif (A/9879) traitait de diverses autres questions examinées par le Comité mixte, sur lesquelles l'Assemblée générale n'avait pas expressément à se prononcer. Le Comité mixte proposait, entre autres, de présenter à l'Assemblée générale, en 1975, des recommandations tendant à tenir compte des années de service accomplies en sus de la période maximum actuelle de 30 ans. Le Comité consultatif estimait que toute amélioration de cet ordre des prestations devrait être subordonnée aux conclusions de la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse et d'une étude comparative des pratiques suivies par les diverses administrations nationales.

10. Le Comité consultatif était heureux, d'autre part, de constater qu'un accord satisfaisant avait été conclu entre la Caisse commune des pensions du personnel et le Comité des commissaires aux comptes au sujet de la vérification extérieure des comptes prévue à l'article 14 des Statuts de la Caisse.

11. Le Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en présentant le rapport du Comité mixte, a rappelé que, par sa résolution 3100 (XXVIII), section III, l'Assemblée générale avait prié le Comité mixte de procéder à une étude approfondie de différents systèmes sélectifs destinés à compenser les fluctuations monétaires et les mouvements inflationnistes dans les pays de résidence des pensionnés. Compte tenu de cette résolution et des appels qui lui avaient été adressés par les organes directeurs d'autres organisations affiliées ainsi que par des groupes de retraités et par le Comité administratif de coordination (CAC) pour demander que des mesures soient prises d'urgence pour remédier à la situation, le Comité mixte s'était jugé fondé à présenter des propositions concrètes en se fondant sur les conclusions de son étude. L'essentiel de ces propositions était l'établissement d'un autre système, facultatif, d'ajustement des pensions en fonction des mouvements de l'indice des prix à la consommation dans les divers pays de résidence des retraités, et qui aurait pour effet de maintenir le pouvoir d'achat sur la base d'une moyenne locale, et non mondiale. Le Comité mixte avait jugé essentiel, la conjoncture

---

2/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 9 (A/9009 et Corr.1 et 2),  
vol. I, chap. IV, par. 41 et 42.

économique actuelle étant extrêmement incertaine, que les deux systèmes coexistent pour le moment, en attendant qu'il étudie plus à fond le système unifié envisagé par le Comité consultatif. Le Comité mixte reconnaissait néanmoins que ses propositions avaient des défauts et pourraient provoquer des inégalités et il admettait le bien-fondé de la principale modification proposée par le Comité consultatif, laquelle aurait pour effet de limiter les conséquences de l'option en faveur du système IPC dans le cas des pensions déjà servies. Cependant, à titre provisoire, même cette amélioration limitée serait accueillie avec satisfaction dans les pays dont la monnaie s'était appréciée et où il y avait eu une hausse considérable des prix à la consommation. En outre, le Comité mixte lui-même était disposé à poursuivre son étude du problème jusqu'à ce qu'un système pouvant être appliqué dans tous les pays et assurer une stabilité suffisante des prestations soit mis au point.

12. Au cours de la discussion qui a suivi, plusieurs orateurs ont parlé de l'étude du Comité mixte sur divers systèmes sélectifs d'ajustement et des propositions fondées sur cette étude qui étaient formulées dans le rapport du Comité mixte, compte tenu des observations faites par le Comité consultatif dans son rapport (A/9879). Certains représentants ont estimé qu'en ne se limitant pas à une étude comme l'Assemblée le lui avait demandé par sa résolution 3100 (XXVIII), section III, et en présentant une proposition visant à modifier le système d'ajustement actuel qui n'était entré en vigueur que le 1er janvier 1974 (résolution 3100 (XXVIII), section I), le Comité mixte avait outrepassé son mandat. D'autres représentants ont jugé qu'en raison de la situation à laquelle les pensionnés devaient faire face actuellement dans diverses régions du monde, l'initiative du Comité mixte était compréhensible et même louable. Un représentant a cependant estimé que la lecture de l'étude révélait qu'elle avait été établie à la hâte et qu'il aurait été possible de l'améliorer en y incluant des indications chiffrées détaillées sur le montant effectif des pensions reçues et sur la perte de pouvoir d'achat qu'elles avaient subie dans différentes régions du monde.

13. En ce qui concerne les propositions du Comité mixte concernant l'ajustement des pensions, un certain nombre de représentants ont appuyé les critiques du Comité consultatif qui avait estimé qu'il n'était pas souhaitable d'avoir un double système d'ajustement impliquant un choix irrévocable de la part de retraités qui n'étaient pas en mesure de prévoir les effets du choix qu'ils auraient fait. En outre, le fait que certains continueraient à tirer avantage du système fondé sur la moyenne pondérée des indemnités de poste (MPIP) en recevant des ajustements ne correspondant pas à des pertes qu'ils auraient effectivement subies, était l'une de ses caractéristiques regrettables. D'autres représentants, toutefois, ont fait observer que tout arrangement qui remplacerait un système d'ajustement par un autre comporterait probablement certaines anomalies au cours de la période de transition.

14. Les représentants qui ont appuyé la modification du système d'ajustement à compter du 1er janvier 1975 ont été d'accord pour estimer que cette modification devait être apportée sous réserve de la restriction recommandée par le Comité consultatif en ce qui concerne les prestations dont le versement avait commencé avant cette date. La plupart de ces représentants ont également estimé que, si les propositions du Comité mixte étaient adoptées sous une forme ou sous une autre, elles devraient l'être à titre de mesure provisoire et qu'il fallait, en les

adoptant, demander au Comité mixte de poursuivre l'étude d'un système unifié, comme le Comité consultatif l'avait suggéré. A cet égard, certains représentants ont appelé l'attention sur des questions qui, outre celles qui étaient énumérées dans le rapport du Comité consultatif (A/9879), devaient à leur avis être examinées, en particulier les différences éventuelles entre les divers systèmes nationaux utilisés pour mesurer les mouvements des prix à la consommation et l'inclusion ou non de l'impôt dans ces systèmes. D'autres représentants ont mentionné la nécessité de tenir compte, lors de l'élaboration d'un système uniforme d'ajustements, a) de la situation dans les pays en voie de développement où il faudrait peut-être maintenir le droit de recevoir les prestations en dollars des Etats-Unis, et b) d'un système de mesure fondé sur la base d'une moyenne.

15. Certains représentants ont toutefois estimé que l'Assemblée générale ne devrait pas prendre de décision à ce stade sur les propositions du Comité mixte concernant l'ajustement des pensions et ont déclaré qu'ils ne pouvaient accepter la recommandation du Comité mixte concernant l'adoption d'un système fondé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) à compter du 1er janvier 1975. Ces représentants étaient convaincus que l'établissement d'un système unifié d'ajustement devait être confié à la Commission de la fonction publique internationale et non au Comité mixte.

16. Lors de l'examen de la proposition du Comité mixte concernant le Fonds de secours 3/, certains représentants ont estimé qu'une fois qu'un système efficace d'ajustements des pensions aurait été adopté, on ne devrait plus avoir besoin d'un tel fonds, qui impliquait l'attribution arbitraire de certaines sommes à des retraités et qui devait être considéré comme une caractéristique regrettable d'un système fondé sur des droits. D'autres représentants ont toutefois estimé que le Fonds de secours avait été précieux au cours de l'année écoulée, parce qu'il avait permis de secourir ceux qui en avaient vraiment besoin, et que rien ne garantissait qu'il ne serait pas nécessaire d'y recourir à l'avenir, en particulier dans le cas de situations personnelles difficiles comme celle des retraités vivant dans des pays où les systèmes de sécurité sociale n'accordaient pas encore en cas de maladie d'assurance suffisante. A l'issue de cette partie de la discussion, le représentant de l'Argentine, appuyé par le représentant de l'Autriche, a proposé formellement que l'Assemblée générale autorise le Comité mixte à compléter les contributions volontaires versées au Fonds de secours par un montant de 100 000 dollars au maximum.

17. Une discussion assez longue a aussi eu lieu sur la proposition du Comité mixte tendant à porter le nombre des membres du Comité d'actuaire de 3 à 4 et à modifier en conséquence l'article 9 des statuts de la Caisse. Certains représentants ont estimé que les propositions du Comité mixte visant à porter le nombre des membres du Comité à 4 et à continuer de suivre la question ainsi que celle du roulement des membres du Comité n'étaient pas conformes à la résolution 3100 (XXVIII)

---

3/ Voir note 2.

de l'Assemblée générale, qui impliquait l'adoption de la suggestion du Comité consultatif tendant à porter le nombre des membres du Comité d'actuares à 6 au maximum. Ces représentants estimaient qu'il fallait élargir la composition du Comité d'actuares de façon que les cinq régions géographiques y soient représentées en même temps. En outre, ils critiquaient la procédure suivie par le Comité mixte pour soumettre son rapport. Des mesures devaient être prises, à leur avis, pour corriger cette procédure. Ils demandaient que le Comité mixte se conforme dans son rapport aux instructions de l'Assemblée générale concernant la nationalité des membres du Comité mixte. Un représentant a fait observer à cet égard que le Secrétaire général devait utiliser plus judicieusement le pouvoir qu'il avait de nommer les membres du Comité mixte. De l'avis de ces représentants, la représentation géographique au sein du Comité mixte était irrégulière à un point alarmant, puisqu'un tiers seulement des membres du Comité mixte étaient des ressortissants des Etats Membres qui fournissaient les deux tiers des ressources de la Caisse des pensions. Les représentants de l'Algérie, de l'Afghanistan, du Nigeria, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont proposé formellement (document A/C.5/L.1206, tel qu'il a été modifié par les auteurs au cours de la discussion) que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la décision suivante :

"L'Assemblée générale, considérant l'augmentation continue des fonds de la Caisse commune des pensions et la nécessité, pour le Comité d'actuares, de faire appel à une expérience internationale plus large pour ses travaux, décide d'élargir, à compter du 1er janvier 1975, la composition du Comité d'actuares en portant le nombre de ses membres de 3 à 5 afin que des personnes représentant les cinq régions géographiques puissent participer en même temps aux travaux dudit comité, et décide de modifier en conséquence l'article 9 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies."

18. La proposition a été contestée du point de vue de la procédure car, en vertu de l'alinéa a) de l'article 50 des statuts de la Caisse, l'Assemblée doit consulter le Comité mixte avant qu'une modification puisse être apportée auxdits statuts. Un représentant s'est déclaré opposé à cette proposition quant au fond également, parce que le Comité d'actuares était un organe technique où il n'était pas nécessaire que les cinq régions géographiques soient représentées et parce que le fait de porter le nombre de ses membres à 5 risquait de nuire à l'efficacité du Comité. Un représentant a suggéré cependant de reformuler le projet de décision de façon à porter le nombre des membres du Comité à "quatre actuares indépendants", et à demander, en outre, au Comité mixte d'appliquer "à l'avenir", le principe du roulement des membres en échelonnant les mandats de façon qu'une nouvelle nomination soit faite chaque année".

19. La question de la politique de la Caisse en matière de placements a fait l'objet d'une discussion à laquelle un certain nombre de représentants ont participé, les principales questions soulevées concernant la perte de valeur relative du portefeuille de la Caisse par suite de la faiblesse actuelle des marchés boursiers dans le monde, la prépondérance des placements effectués aux Etats-Unis d'Amérique et la recommandation du Comité mixte de la Caisse des pensions selon laquelle il

faudrait à l'avenir accorder une attention particulière aux possibilités de placements intéressants dans des pays en voie de développement. Plusieurs représentants ont souligné que le Comité mixte devait accorder une attention particulière aux possibilités de placements intéressants dans des pays en voie de développement, comme il était dit au paragraphe 74 du rapport du Comité mixte. En outre, certains représentants se sont inquiétés des pertes sur les ventes de titres, qui s'élevaient à presque 16 millions de dollars en 1972 et à 35,6 millions de dollars en 1973. Ce dernier montant était presque égal aux 38,6 millions de dollars que la Caisse recevait sous forme d'intérêts et de dividendes. Se référant aux paragraphes 12 à 33 de l'annexe IV du rapport du Comité mixte, un représentant s'est inquiété des pertes que la Caisse avait subies du fait de la politique suivie par un de ses conseillers en matière de placements. Les représentants de l'Algérie et de Cuba ont proposé formellement l'adoption des projets de paragraphes suivants à inclure dans le rapport de la Cinquième Commission :

- a) A/C.5/L.1201 et Corr.1 (tel que ce texte a été modifié par les auteurs au cours de la discussion) :

"La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de demander au Secrétaire général d'établir et lui soumettre, à sa trentième session, un rapport sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui porterait, entre autres, sur les questions suivantes : a) la politique de placement; b) le mécanisme utilisé pour effectuer les placements; c) les types de placements; d) liste des placements au 31 décembre 1974 et date à laquelle ils ont été effectués; e) liste des titres cédés à perte et montant des pertes; f) raisons des pertes subies à la vente des titres; g) monnaies et pays dans lesquels sont faits les placements et montants de ces placements; h) effets de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur la situation réelle de la Caisse. Les renseignements communiqués seront examinés dans le contexte de l'article 19 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies."

- b) A/C.5/L.1202

"La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de faire sienne la recommandation formulée au paragraphe 74 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/9609), selon laquelle une attention particulière devrait être accordée aux possibilités de placements intéressants dans des pays en voie de développement, et demande au Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale à sa trentième session."

20. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé oralement d'apporter les deux amendements suivants au projet de paragraphe à inclure dans le rapport de la Commission (A/C.5/L.1201 et Corr.1) :

a) L'alinéa d) devrait se lire comme suit : "profil de la composition du portefeuille au 31 décembre 1974";

b) L'alinéa e) devrait se lire comme suit : "état, au 31 décembre 1974, des gains et des pertes sur les ventes de titres".

21. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a aussi proposé oralement de modifier le projet de paragraphe à inclure dans le rapport de la Commission (A/C.5/L.1202) de manière que ce texte se lise comme suit :

"La Cinquième Commission, notant avec approbation la conclusion formulée au paragraphe 74 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies selon laquelle une attention particulière devrait être accordée aux possibilités de placements intéressants dans des pays en voie de développement, recommande à l'Assemblée générale le prier le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale à sa trentième session."

22. La Cinquième Commission a ensuite examiné une suggestion du Secrétaire général (A/C.5/1627 et Corr.1) tendant à ce que l'Assemblée générale envisage de prier le Comité mixte de la Caisse commune des pensions d'examiner, à sa prochaine session, la question de l'extension du droit à pension aux membres du Corps commun d'inspection, bien qu'ils ne soient fonctionnaires d'aucune des organisations affiliées, et d'établir un projet d'amendement aux Statuts de la Caisse qui permettrait de leur accorder ce droit. Le Secrétaire général avait aussi suggéré qu'on l'autorise à rechercher d'autres moyens d'étendre le droit à pension aux membres du Corps commun d'inspection et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trentième session. Le Comité consultatif s'était montré favorable à la proposition dans son rapport y relatif (A/9914) et avait suggéré que lorsque la Cinquième Commission recevrait des renseignements de la Caisse et toute autre recommandation que le Secrétaire général pourrait présenter à cet égard, elle serait en mesure de déterminer si elle devait examiner la question séparément à sa trentième session ou s'il ne serait pas plus indiqué qu'elle s'en occupe dans le contexte plus large de l'évaluation des travaux du Corps commun d'inspection qui aurait lieu à la trente et unième session de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 2924 B (XXVII) du 24 novembre 1972.

23. La discussion s'est poursuivie sur la base d'une proposition formelle (A/C.5/L.1208) présentée par les représentants de la France, de l'Inde et de la Yougoslavie, et tendant à ce que la Cinquième Commission adopte un projet de décision conçu en ces termes :

"La Cinquième Commission,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (A/C.5/1627) sur la question de l'extension du droit à pension aux membres du Corps commun d'inspection ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et financières (A/9914),

1. Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions d'examiner, à sa prochaine session, la possibilité d'inclure les membres du Corps commun d'inspection parmi les personnes remplissant les conditions requises pour participer à la Caisse, et d'en modifier éventuellement les statuts et règlements à cette fin;

2. Autorise le Secrétaire général, en collaboration avec les membres du Comité administratif de coordination, à rechercher d'autres arrangements éventuels en vue d'étendre le droit à pension aux inspecteurs, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trentième session, en tenant compte également des résultats de l'examen entrepris par le Comité mixte de la Caisse des pensions conformément au paragraphe 1 ci-dessus."

24. Au cours de la discussion, un représentant s'est opposé à cette proposition parce qu'il y voyait une mesure visant à intégrer les inspecteurs au personnel de l'Organisation des Nations Unies, ce qui allait à l'encontre des intentions des fondateurs du Corps commun d'inspection. En outre, on ignorait ce qu'il adviendrait du Corps commun à l'expiration de son mandat en 1977, et l'Assemblée

ne devait pas préjuger la décision qu'elle prendrait à cet égard. Ce représentant a suggéré, en conséquence, que la proposition publiée sous la cote A/C.5/L.1208 soit retirée, ou que l'on accorde la priorité à la recommandation formulée au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif (A/9914). L'Inde, maintenant la proposition au nom des coauteurs, a déclaré que l'examen de la question du droit à pension des inspecteurs n'avait été que trop retardé depuis que le Comité consultatif avait examiné la question pour la première fois en 1967 et que celle-ci pouvait être étudiée indépendamment de l'avenir du Corps commun d'inspection. Après un court débat de procédure sur une proposition faite par le représentant de la Haute-Volta, qui, toutefois, a réservé sa position sur le fond de la question, la Commission a décidé, par 55 voix contre une, avec 9 abstentions, de donner la priorité au projet de décision des trois puissances publié sous la cote A/C.5/L.1208, qu'elle a alors adopté (tel qu'il avait été modifié, au paragraphe 1, par la Haute-Volta), par 57 voix contre 2, avec 17 abstentions.

25. A la fin de la discussion de la Commission sur le rapport du Comité mixte, un représentant a demandé que des renseignements complémentaires soient immédiatement donnés par écrit sur la nationalité de chacun des membres du Comité mixte. De l'avis de ce représentant, cette demande était justifiée, le Comité mixte n'ayant pas satisfait à la demande que la Cinquième Commission lui avait adressée à la vingt-huitième session en le priant d'inclure ces renseignements dans ses futurs rapports. Cette demande s'est heurtée à l'opposition d'un autre représentant, qui a affirmé que ces renseignements avaient en fait été communiqués sous une forme appropriée à la demande, sans préciser la nationalité de chacun des membres du Comité, et qu'ils ne devaient pas être donnés sous une autre forme.

26. La Commission a voté sur la proposition orale du représentant de l'Argentine visant à autoriser le Comité mixte à compléter les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une subvention d'un montant de 100 000 dollars au maximum (voir plus haut, par. 16). Cette proposition a été adoptée par 43 voix contre 17, avec 25 abstentions (voir plus loin, par. 32, projet de résolution, sect. VI).

27. La Commission a voté sur le projet de décision proposé par l'Algérie, l'Afghanistan, le Nigéria et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.5/L.1206, tel qu'il avait été modifié), relatif au nombre de membres du Comité d'actuels (voir plus haut, par. 17). Ce projet de décision a été adopté par 42 voix contre 17, avec 33 abstentions (voir plus loin, par. 32, projet de résolution, sect. II, par. 2). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, Equateur, France, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Koweït, Malaisie, Mali, Mongolie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pologne, République arabe libyenne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie.

/...

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Islande, Israël, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

Se sont abstenus : Albanie, Argentine, Bahreïn, Bhoutan, Chili, Chine, Colombie, Emirats arabes unis, Espagne, Grèce, Guatemala, Guyane, Iran, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Oman, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République Dominicaine, République khmère, République-Unie de Tanzanie, Souaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zaïre.

28. La Commission a alors voté comme il est indiqué ci-après sur la proposition de l'Algérie et de Cuba (A/C.5/L.1201 et Corr.1) et sur les amendements à cette proposition :

a) Le premier amendement oral des Etats-Unis d'Amérique [voir plus haut, par. 20 a)] a été adopté par 29 voix contre 28, avec 27 abstentions;

b) Le second amendement oral des Etats-Unis d'Amérique [voir plus haut, par. 20 b)] a été adopté par 35 voix contre 21, avec 27 abstentions;

c) La proposition de l'Algérie et de Cuba, dans son ensemble, sous sa forme modifiée, a été adoptée par 82 voix contre zéro, avec 6 abstentions (voir plus loin, par. 32, projet de résolution, sect. IV, par. 1).

29. La Commission a alors voté comme il est indiqué ci-après sur la proposition de l'Algérie et de Cuba (A/C.5/L.1202) et sur les amendements à cette proposition :

a) L'amendement oral des Etats-Unis d'Amérique (voir plus haut, par. 21) a été rejeté par 29 voix contre 24, avec 39 abstentions;

b) La proposition de l'Algérie et de Cuba a été adoptée sans opposition (voir plus loin, par. 32, projet de résolution, sect. IV, par. 2).

30. La Commission a alors voté sur la proposition (A/C.5/L.1208) de la France, de l'Inde et de la Yougoslavie (voir plus haut, par. 23). Cette proposition a été adoptée par 57 voix contre 2, avec 17 abstentions (voir plus loin, par. 32, projet de résolution, sect. V).

31. La Commission a alors adopté par 77 voix contre 10, avec une abstention, un projet de résolution établi par le Secrétariat et incorporant le projet de résolution proposé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions <sup>4/</sup> et les recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport (A/9879). Ce projet de

---

<sup>4/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 9 (A/9609), annexe VI.

résolution et les décisions mentionnées dans les paragraphes 26, 27, 28 et 29 ci-dessus sont incorporés dans le projet de résolution que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter.

RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

32. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1974 5/, ainsi que le rapport pertinent du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 6/,

I

Ajustement des pensions compte tenu des variations du coût de la vie

Décide de modifier le système d'ajustement des pensions actuellement servies, qui est exposé dans la section I de la résolution 3100 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973, et dans des résolutions antérieures sur le même sujet, avec effet au 1er janvier 1975, conformément aux recommandations que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a formulées à l'annexe V de son rapport à l'Assemblée générale pour 1974, étant entendu qu'aucun bénéficiaire qui opte pour le système de l'indice des prix à la consommation et dont la pension a commencé à lui être servie avant le 1er janvier 1975 ne recevra de ce fait une somme plus élevée que si la pension avait commencé à lui être servie le 1er janvier 1975;

---

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 9 (A/9609).

6/ A/9879.

## II

Modifications aux Statuts de la Caisse commune des pensions  
du personnel des Nations Unies

1. Décide que les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sont modifiés, sans effet rétroactif, comme il est indiqué dans l'annexe VII au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, étant entendu que la modification apportée à l'article 36 entrera en vigueur le 1er janvier 1975 et que l'article supplémentaire / entrera en vigueur lorsque la notion d'emploi à temps partiel ouvrant droit à pension aura été définie de la manière suggérée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 29 de son rapport sur la question;

2. Décide en outre que, conformément au paragraphe 55 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et au paragraphe 28 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, l'article 9 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est modifié, avec effet au 1er janvier 1975, afin que des personnes représentant les cinq régions géographiques puissent participer en même temps aux travaux du Comité d'actuaire, de façon à porter non pas à quatre mais à cinq le nombre des membres dudit Comité;

## III

Dépenses d'administration

Approuve l'engagement, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 2 112 400 dollars pour 1975 et de dépenses additionnelles d'un montant total net de 96 800 dollars pour 1974, conformément à l'état estimatif qui figure à l'annexe III du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

## IV

Placements de la Caisse

1. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trentième session, un rapport sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui portera, entre autres, sur les questions suivantes

- a) La politique de placement;
- b) Mécanisme utilisé pour effectuer les placements;
- c) Types de placements;
- d) Profil de la composition du portefeuille au 31 décembre 1974;
- e) Etat, au 31 décembre 1974, des gains et des pertes sur les ventes de titres;
- f) Raisons de la perte résultant de la vente de titres;
- g) Monnaies et pays dans lesquels les placements sont faits, et montants de ces placements;
- h) Effets de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur la situation réelle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

Les renseignements communiqués seront examinés dans le contexte de l'article 19 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. Fait sienne la recommandation formulée au paragraphe 74 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, selon laquelle une attention particulière devrait être accordée aux possibilités de placements intéressants dans des pays en voie de développement, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale à sa trentième session;

V

#### Corps commun d'inspection

1. Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'examiner, à sa vingtième session, la possibilité d'inclure les membres du Corps commun d'inspection parmi les personnes remplissant les conditions requises pour participer à la Caisse commune des pensions, et de proposer éventuellement de modifier en conséquence les Statuts de la Caisse;

2. Autorise le Secrétaire général, en collaboration avec les membres du Comité administratif de coordination, à rechercher d'autres arrangements éventuels en vue d'étendre le droit à pension aux inspecteurs, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trentième session, en tenant compte également des résultats de l'examen entrepris par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

/...

VI

1. Approuve les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans les paragraphes 20 et 42 à 45 de son rapport;

2. Approuve également les observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 22 de son rapport, sous réserve que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies commence la révision du système actuel d'ajustement des pensions au début de 1975 et présente un rapport intérimaire à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trentième session;

3. Approuve en outre les observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 30 de son rapport, sous réserve que le montant maximum que le Comité mixte sera autorisé à utiliser pour compléter les contributions volontaires versées au Fonds de secours 7/ soit fixé à 100 000 dollars.

-----

---

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 9 (A/9009 et Corr.1 et 2), vol. I, chap. IV, par. 41 et 42.